

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **7 février 2024**

Objet : Constitution de servitudes réciproques de cours communes et non aedificandi sur les parcelles communales O243, O36 et O256 et sur les parcelles de la RATP O37 O38 O198 et O245

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2024_8
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	31	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	7	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt quatre, le sept février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
 - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
 Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -
 M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi -
 Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -
 M. Pascal Brice - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -
 Mme Julie Muret - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
 Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Touailles -
 M. Hugo Poupard - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
 M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Jean-Michel Poullé à Mme Sonia Figuères
 Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme
 M. Loïc Courteille à M. Pascal Brice
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot
 Mme Fatou Sylla à M. Michel Aouad
 Mme Emmanuelle Jannès à M. Olivier Rajzman

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240222-DEL2024_8-DE

Secrétaire de séance : M. Aouad en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 20240222-DEL2024_8-DE, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 7 février 2024

Registre des délibérations Délibération n° DEL2024_8

Objet : Constitution de servitudes réciproques de cours communes et non aedificandi sur les parcelles communales O243, O36 et O256 et sur les parcelles de la RATP O37 O38 O198 et O245

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 471-1 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 686 et suivants ;

Vu les délibérations n°2003/110 et 2003/137 des 25 juin et 1^{er} octobre 2003 ;

Vu le projet d'acte constitutif de servitudes ci-annexé ;

Vu le plan des servitudes ci-annexé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) a eu besoin, aux débuts des années 2000, de construire un Poste de Commande Centralisé afin de réduire l'intervalle minimal entre les rames de la ligne 13 du métro, qu'elle a souhaité implanter sur un terrain situé aux abords de la station de métro « Malakoff - Étienne Dolet » ;

Considérant que, pour respecter les règles du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, la RATP avait besoin d'obtenir une servitude de cour commune sur un terrain contigu propriété de la Ville, destiné à la réalisation d'une sente piétons et à vocation actuelle de parking public ;

Considérant ainsi que, par délibérations du 25 juin et du 1^{er} octobre 2003, la Ville a approuvé la constitution d'une servitude de vue grevant les parcelles communales cadastrées O n°36 et O n°256 au profit des parcelles appartenant à la RATP, cadastrées O n°37 et O n°198 et l'a consentie à titre gratuit au vu de l'intérêt général du projet ;

Considérant que, au vu de l'engagement de la Ville d'accorder ladite servitude, un permis de construire et un permis de construire modificatif autorisant la construction d'un Poste de Commande Centralisée aux abords de la station de métro « Malakoff - Étienne Dolet » ont été accordé à la RATP les 7 janvier 2004 et 5 octobre 2005 ;

Considérant toutefois que la servitude à constituer devait s'intituler « servitude de cour commune non aedificandi » et qu'elle devait porter sur les parcelles communales O n°36, O n°243 et O n°256 sur une surface totale de 240 m² et sur

les parcelles de la RATP cadastrées O n°37, O n°38, O n°198 et O n°245 pour une surface totale de 400 m², tel que matérialisée sur le plan de servitudes établi le 26 mai 2003 sous les teintes orange, rose, vert clair et vert foncé ;

Considérant également que la RATP avait accepté d'établir, outre la servitude nécessaire pour les autorisations d'urbanisme, une servitude non aedificandi grevant les parcelles O n°37 et O n°38 au profit des parcelles communales pour une surface totale de 272 m², tel que matérialisé sur le même plan de servitudes en hachures bleues et vertes ;

Considérant toutefois qu'un parking vélo a été construit sur la parcelle de la RATP cadastrée O n°38 et que cette construction n'est donc pas concernée par la servitude conventionnelle non aedificandi à établir ;

Considérant ainsi qu'il convient, pour signer l'acte, que le conseil municipal approuve la constitution de la servitude de cour commune réciproque non aedificandi liée aux autorisations d'urbanisme et la constitution de la servitude non aedificandi « conventionnelle » bénéficiant aux parcelles communales, ces servitudes étant consenties à titre gratuit au vu de l'intérêt général du projet ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de cour commune réciproque non aedificandi portant sur les parcelles communales O n°36, O n°243 et O n°256 pour une surface totale de 240 m² et sur les parcelles appartenant à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP - Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris 75012 au 54, Quai de la Rapée, identifié au SIREN sous le numéro 775 663 438) cadastrées O n°37, O n°38, O n°198 et O n°245 pour une surface totale de 400 m², tel que matérialisée sur le plan annexé.

Article 2 : **APPROUVE** la constitution, à titre gratuit, d'une servitude non aedificandi grevant les parcelles O n°37 et O n°38 appartenant à la RATP et bénéficiant aux parcelles communales cadastrées O n°36, O n°243 et O n°256, tel que matérialisée sur le plan annexé, le parking vélo sis sur la parcelle O n°38 n'étant pas concerné par ladite servitude.

Article 3 : **DIT** que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la RATP.

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à cette opération, en ce compris l'acte notarié.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission et de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de recours introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié le

ID : 092-219200466-20240222-DEL2024-8-DE

S'LO